

Résumé

Les aides d'Etat pour les coopératives et le droit européen de la concurrence

*Islentyeva Ekaterina**

Le but essentiel de cette recherche est d'analyser le conflit possible surgissant dans le cadre du droit européen de la concurrence à cause de la prestation des aides d'Etat aux coopératives.

Dès qu'on parle des coopératives on pense tout de suite aux aides d'État qui leur sont accordées, peut-être plus souvent qu'aux autres entités, et on se pose la question de la cause principale incitant les États à prêter leurs aides à de telles entités. On se demande - si les coopératives sont favorisées par rapport aux autres formes juridiques dans la question de la prestation des aides d'État. Si cela est vrai, est-ce qu'elles reçoivent les aides seulement grâce à leur statut juridique ou plutôt grâce à leurs activités qui produisent souvent les effets extra-économiques (sociaux, culturels, etc.)?

Dès lors, la question de l'intérêt général est soulevée dans le cadre de cette discussion, - est-ce que les aides d'État peuvent être justifiées sur la base du fait qu'une grande partie des coopératives sert d'une manière ou d'une autre à l'intérêt général ?

Ainsi, l'article est divisé en deux parties. Dans la première, nous allons analyser la question de la cause principale de la prestation des aides d'État aux coopératives. Dans la deuxième partie, la question de l'application de la notion d'intérêt général comme la justification possible des aides d'État aux coopératives sera traitée. Il est nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que la question du régime fiscal particulier des coopératives ne sera pas traitée dans la présente étude.

* LL.M, Spécialiste en droit russe, chercheuse en formation doctorale à l'Université du Luxembourg.

Summary

State-Aid to Co-operatives and European Competition Law

*Islentyeva Ekaterina**

The purpose of the research is to analyse the possible conflicts arising in context of the European competition law due to the state-aid allocation to the co-operatives.

Discussing the co-operatives, what concerns us is why the state-aid is provided sometimes more often to them than to the other enterprises. As far as the state-aid is concerned, may the situation of the co-operatives be better in comparison with other legal forms? If it is true, do they receive the state-aid due to their particular status or to their activities, which often bring about extra-economic effects (social, cultural, etc.)?

Thus, the question of the general interest arises within this discussion, - may the state-aid be justified due to the fact that the co-operatives often serve public interest in this or that way?

Therefore, the article is divided in two parts. In the first one the reason of the state-aid allocation to the co-operatives will be analysed. In the second part, the issue of the application of the general interest notion as a possible justification for getting the state-aid by co-operatives will be examined. Also, we should draw attention to the fact that the taxation of the co-operatives will not be discussed in our research.

* LL.M, Specialist in Russian Law, PhD student at the University of Luxembourg.

Les aides d'Etat pour les coopératives et le droit européen de la concurrence

*Islentyeva Ekaterina **

*« Les coopératives sont des entreprises
qui ont pour finalité
de réaliser le succès économique
et d'atteindre des objectifs sociaux ».*

*(Communiqué de Presse,
Coopératives Europe et la CECOP,
14 janvier 2008).*

Introduction à la problématique de la prestation des aides d'États aux coopératives.

Le but essentiel de cette recherche est d'analyser le conflit possible surgissant dans le cadre du droit européen de la concurrence à cause de la prestation des aides d'Etat aux coopératives. Il est nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que la question du régime fiscal particulier des coopératives ne sera pas traitée dans la présente étude.

Dès qu'on parle des coopératives on pense tout de suite aux aides d'État qui leur sont accordées, peut-être plus souvent qu'aux autres entités, et on se pose la question de la cause principale incitant les États à prêter leurs aides à telles entités.

Le paragraphe 3 de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne¹ (ci-après TFUE) contient la liste des justifications des aides d'État qui sont applicables à tous les acteurs économiques, y compris les coopératives.² Bien évidemment, si

* LL.M, Spécialiste en droit russe, chercheuse en formation doctorale à l'Université du Luxembourg.

¹ J.O. 2010/C 83/01.

² 1) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions avec le niveau de la vie anormalement bas ;

2) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre ;

3) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ;

les coopératives reçoivent les aides d'État qui correspondent clairement aux exceptions énumérées à ce paragraphe, il n'y a pas de désaccord avec le droit européen de la concurrence. Néanmoins, la question des aides d'État accordées aux coopératives est soulevée chaque fois que l'on discute de l'activité des coopératives. Ainsi, on peut se demander, - si les coopératives sont favorisées par rapport aux autres formes juridiques dans la question de la prestation des aides d'État. Si cela est vrai, est-ce qu'elles reçoivent les aides seulement grâce à leur statut juridique ou grâce à leur activité ? Sont-elles tellement différentes par rapport aux autres entités, si la deuxième hypothèse est correcte?

Comme souligne alliance « Coopératives Europe » (European Region of the International Co-operation Alliance), toutes les coopératives agissent dans l'intérêt économique de leurs membres tandis que quelques unes exercent en plus des activités dans les buts sociaux ou environnementaux dans l'intérêt de leurs membres et dans l'intérêt plus large de la communauté,³ sauf erreur repris dans la recommandation du Parlement Européen sur l'économie sociale février 2009⁴.

Selon « Coopératives Europe », la formule coopérative peut intervenir pour soutenir le fonctionnement de la régulation du marché avec des effets en termes d'efficacité, d'équité et de cohésion, parce qu'elle peut : corriger les défaillances du marché, faciliter l'accès à des biens et/ ou services à des personnes en difficulté sociale.⁵

Ainsi, on se demande si les coopératives reçoivent les aides d'Etat grâce à leur forme juridique particulière ou grâce à leurs activités qui produisent les effets extra-économiques ? Et si elles reçoivent l'aide à cause de leur activité sociale, culturelle etc., sont-elles différentes par rapport aux autres entités morales ? Par exemple, est-ce que dans le secteur agricole il est possible de vraiment distinguer les aides d'Etat accordées suite au statut spécial des coopératives et les aides d'Etat suite à leur activité dans le secteur agricole ?

4) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'UE dans la mesure contraire à l'intérêt commun ;

5) et les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil sur proposition de la Commission.

³Position Paper on the Approach of the Commission on the Legal Action against the Preferential Tax Regime for Cooperatives in the Retail Banking and Retail Distribution Sectors. 6th October 2008,

http://www.socialeconomy.eu.org/IMG/pdf/Coop_Europe_position_paper_state_aid_6_october.pdf

⁴ <http://www.europarl.europa.eu/oeil/FindByProcnum.do?lang=fr&procnum=INI/2008/2250>

⁵ Réponse de « Coopératives Europe » à la consultation de la Commission sur « Plan d'action dans le domaine des aides d'Etat », 14 Septembre 2005,

http://ec.europa.eu/competition/state_aid/reform/comments_saap/37238.pdf

Dès lors, la question de l'intérêt général est soulevée dans le cadre de cette discussion, - est-ce que les aides d'État peuvent être justifiées sur la base du fait qu'une grande partie des coopératives sert d'une manière ou d'une autre à l'intérêt général ?

Quelle est la cause principale de la prestation des aides d'Etat aux coopératives ?

Il faut noter, que selon le paragraphe 1 de l'article 107, TFUE, sont incompatibles avec le marché commun les aides favorisant certaines entreprises ou certaines productions mais le traité reste silencieux en ce qui concerne le critère de la forme juridique de la personne morale.⁶

Aussi, en faisant l'analyse de la jurisprudence, il apparaît que la nature de coopérative ne peut être une condition d'octroi d'une aide d'État.⁷

Comme les coopératives sont faites en vue de poursuivre en même temps les buts commerciaux et les buts non-lucratifs, elles sont plus souvent les destinataires des aides d'Etat que les autres entités purement commerciales. Par exemple, une partie des coopératives travaillent dans le secteur agricole en promouvant les intérêts économiques de leurs membres mais aussi en améliorant la situation dans ce secteur spécifique.

A l'origine, les coopératives ont pour objectif de promouvoir les intérêts spécifiques extra-économiques de leurs membres. C'est la forme juridique qui convient le mieux s'il y a le besoin d'atteindre des buts sociaux, puisqu'il n'y a pas d'obligation de ne poursuivre que l'intérêt commercial. Il n'est donc pas étonnant qu'elles reçoivent les aides d'État dans la mesure où elles ne représentent pas les entreprises purement commerciales.

Aussi il ne faut surtout pas oublier que, par rapport aux autres formes juridiques créées spécialement pour faire le commerce, les coopératives comme les entreprises à but non-lucratif sont dès le début dans une situation moins favorable par rapport à leurs concurrents dans le même marché. Elles ont un double statut, elles ont une double activité – sociale et commerciale.

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du travail reconnaissent la contribution des coopératives au développement économique et social des peuples et encouragent les gouvernements à adopter des mesures qui favorisent leur promotion et leur renforcement. Plus spécifiquement dans le cas des coopératives agricoles en France, celles-ci jouent un rôle essentiel dans l'aménagement du territoire, constituant parfois

⁶ Conclusions de l'Avocat général Jääskinen, 8 juillet 2010, aff. jointes C-78/08, C-79/08, C-80/08. point 83.

⁷ Voir l'annexe (la liste de la jurisprudence analysée).

le premier employeur dans les zones rurales.⁸ La loi française d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a reconnu le rôle décisif que jouent les sociétés coopératives agricoles dans la promotion de l'agriculture française et des territoires.⁹

Bien évidemment, toutes les coopératives n'exercent pas leurs activités dans le secteur agricole. Toutefois, une partie significative des coopératives travaille dans ce secteur en promouvant les intérêts économiques de leurs membres mais aussi en améliorant la situation dans le secteur agricole.

Néanmoins, même en prenant en considération le statut spécial des coopératives et leur activité dans le secteur agricole, la Commission européenne reste assez stricte en ce qui concerne leur possibilité de profiter des aides d'État.

Ainsi, le 15 Décembre 2009 la Commission a interdit le régime concernant les mesures d'appui au secteur agricole octroyées par l'Espagne à la suite de la hausse du coût de carburant : ces mesures ont été déclarées incompatibles avec le marché intérieur au titre de l'article 107 §3, c, du TFUE. Il faut préciser que la Commission admet que les coopératives agricoles remplissent les objectifs visés à l'article 39 du TFUE et que, partant, elles facilitent le développement de l'activité agricole. De plus, comme l'agriculture constitue un secteur intimement lié à l'ensemble de l'économie, il faut aussi conclure que les coopératives agricoles facilitent le développement des régions économiques où elles sont implantées. La Commission signale aussi que la décision du 15 Décembre 2009 concerne exclusivement les mesures décrites dans cette décision.¹⁰

Dans le cadre d'une telle discussion, il convient de formuler une nouvelle fois la question suivante : est-ce que dans le secteur agricole les aides d'Etat sont accordées eu égard au statut spécial des coopératives ou plutôt en considération de leur activité dans le secteur agricole ?

Dès qu'on parle des aides d'Etat pour les coopératives agricoles, il faut toujours prendre en considération la nécessité générale et incontestable des aides d'Etat dans le secteur agricole.¹¹

⁸ Question orale sans débat n° 0335S de Mme Nicole Bricq (Seine-et-Marne - SOC), Fiscalité des coopératives dans l'Union européenne 13^{ème} législature, JO Sénat du 06/11/2008 – p.2205.

⁹ LOI n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, JO Sénat du 18/11/2008 – p-6867.

¹⁰ IP/09/1937, 15/12/2009.

¹¹ Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, JOC 319 du 27.12.2006.

Il est intéressant de noter que cette année même, la Bulgarie, l'Espagne et la France ont adopté les mesures d'aides conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001. L'Espagne a aussi désigné les coopératives parmi les destinataires de telles aides d'Etat.¹²

Comme mentionné auparavant, les coopératives ne s'occupent pas seulement d'agriculture.

Par exemple, en 2005, en réponse à la consultation de la Commission sur « Plan d'action dans le domaine des aides d'Etat », « Coopératives Europe » a approuvé l'idée des conditions spéciales pour les sociétés s'occupant des logements sociaux, et cette idée a été présentée comme le service d'intérêt économique général de grande qualité.

L'autre exemple d'activité extra - économique (dans ce cas culturelle) est la « saga du livre français ». De 1980 à 2002 le Centre d'exportation du livre français (CELF), société anonyme coopérative, a bénéficié de subventions d'exploitations accordées par l'Etat français pour compenser le surcoût du traitement des petites commandes passées par les librairies établies à l'étranger. CELF avait pour mission de traiter directement des commandes vers l'étranger ainsi que vers les territoires et départements d'outre-mer français de livres et d'exécuter, en général, toutes opérations visant à développer la promotion de la culture française à travers le monde. En 1992 la Société internationale de diffusion et d'édition (SIDE), concurrente du CELF, a déposé une plainte devant la Commission et la « saga du livre français » a commencé. Trois fois la Commission a admis la compatibilité de l'aide avec le marché commun néanmoins, la Cour a annulé trois fois ses décisions à cause d'erreurs différentes faites par la Commission. Le 8 avril 2009 la Commission a adopté une décision d'extension de la procédure formelle d'examen entamée en 1996, en vue d'exposer ses doutes relatifs à la compatibilité des aides en cause à la lumière de l'arrêt du Tribunal de première instance du 15 avril 2008.¹³

Au cours de la procédure précontentieuse devant la Commission, la France avait soutenu que l'expédition des commandes de livres en petites quantités provenant de librairies ayant

¹² Information provenant des Etats membres. Renseignements communiqués par les Etats membres sur les aides d'Etat accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001. JO 8.4.2010 C 90/5 (2010/ C 90/07).

¹³ CJCE, CELF et Ministre de la Culture et de la Communication contre SIDE, aff. C-1/09, 11 mars 2010, Rec. 2010, p. 00000.

leur siège à l'étranger devait être considérée comme un service d'intérêt économique général qu'aucun opérateur économique, en dehors du CELF, n'était disposé à assurer.¹⁴

L'affaire la plus connue est, bien sûr, la demande de la Commission des renseignements sur les régimes fiscaux préférentiels dont bénéficient les coopératives du secteur de la vente au détail et du secteur bancaire en Italie. La Commission a commencé l'examen de ces mesures lorsqu'elle a été saisie de diverses plaintes. Elle a mis en balance, d'une part, les objectifs d'équité et d'efficacité poursuivis par le modèle des coopératives et, d'autre part, les distorsions de concurrence que les mesures susmentionnées sont susceptibles de causer.¹⁵

En examinant cette affaire, la Commission a posé les critères de distinction des aides d'État et du régime fiscal spécial. Ainsi, pour qualifier un régime fiscal particulier d'aide d'Etat, la Commission doit prouver que ces mesures fiscales représentent un avantage, qu'une partie essentielle du revenu de la coopérative est généré en coopération avec les non-membres (le concept des coopératives purement mutuelles) et que ces mesures peuvent fausser la concurrence et affecter le commerce entre les Etats Membres.¹⁶

Selon son avis, les membres des grandes coopératives ne sont pas vraiment liés avec l'activité des coopératives, ils ne doivent donc pas profiter des aides d'Etats aux coopératives.

Alliance « Coopératives Europe » n'était pas d'accord avec la position de la Commission et elle a présenté un « Position Paper on the Approach of the Commission on the Legal Action against the Preferential Tax Regime for Cooperatives in the Retail Banking and Retail Distribution Sectors », en soulignant qu'il n'y a pas de principe coopératif qui interditt à ces entités de générer des revenus en coopération avec les non-membres. En fait, la possibilité de générer des revenus avec des non-membres est le point crucial pour le développement des coopératives. Aussi, « Coopératives Europe » remarque qu'on ne doit pas faire la distinction entre les grandes et les petites coopératives quand on parle de la possibilité de la prestation des aides d'États.

La même année, la pétition « Pas touche à nos coopératives ! Elles pratiquent la concurrence loyale » a été lancée par « Coopératives Europe » sur son site internet.¹⁷

¹⁴ Conclusions de l'avocat général La Pergola, 14 décembre 1999, France contre Commission CE, aff. C-332/98. Rec. 2000, p. I-04833, point 3.

¹⁵ IP/08/953, Bruxelles, 17 juin 2008,

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/953&guiLanguage=fr>

¹⁶ Position Paper on the Approach of the Commission on the Legal Action against the Preferential Tax Regime for Cooperatives in the Retail Banking and Retail Distribution Sectors. 6th October 2008,

http://www.socialeconomy.eu.org/IMG/pdf/Coop_Europe_position_paper_state_aid_6_october.pdf.

¹⁷ <http://www.coopseurope.coop/spip.php?article590>

On observe que la Commission et parfois même la Cour sont très rigides concernant la prestation des aides d'États aux coopératives, chaque fois c'est l'activité extra-commerciale qui est analysée et non leur statut juridique. Donc, on ne voit pas la possibilité d'accorder les aides d'État aux coopératives seulement en raison de la forme juridique; si c'est l'activité qui compte, elles doivent respecter les mêmes conditions que tous les autres entreprises.

La notion d'intérêt général comme la justification possible des aides d'État aux coopératives

Tout au long de notre recherche on a vu qu'une des caractéristiques essentielles, quoique partielle, des coopératives est leur but non-lucratifs. En parlant toujours des fonctions sociales et extra - économiques importantes des coopératives, on ne trouve pas souvent de référence à *la notion d'intérêt général (public)*, tandis que l'application de cette construction juridique à la régulation des activités des coopératives et surtout à leur possibilité de profiter des aides d'Etat pourrait être une solution.

Est-ce qu'on peut supposer que, comme les coopératives ont la double nature d'entreprises commerciales et d'entreprises avec des buts sociaux à atteindre, elles servent l'intérêt public et grâce à cette activité extra-économique elles méritent les aides d'Etats plus que les autres ? La question est ouverte.

Dans l'affaire de la « saga du livre français » l'activité de telle coopérative française a été présentée comme le service d'intérêt économique général, aussi, dans le cas de la construction de logements sociaux par des coopératives, leur activité a été présentée comme des services d'intérêt économique général de grande qualité (les exemples analysées ci-dessus).

Selon la définition donné par le portail de l'UE¹⁸, les services d'intérêt général désignent les activités de service, commercial ou non, considérées d'intérêt général par les autorités publiques (surtout la Commission), et soumises pour cette raison à des obligations spécifiques de service public. Ils regroupent les activités de service non économique (système de scolarité obligatoire, protection sociale, etc.), les fonctions dites « régaliennes » (sécurité, justice, etc.) et les services d'intérêt économique général (énergie, communications, etc.).¹⁹

Les services d'intérêt économique général désignent les activités de service commercial remplissant des missions d'intérêt général, et soumises de ce fait par les États membres à des

¹⁸ http://europa.eu/index_fr.htm

¹⁹ http://europa.eu/scadplus/glossary/general_interest_services_fr.htm

obligations spécifiques de service public (article 106 TFUE -ex-article 86 du Traité CE). C'est le cas en particulier des services en réseaux de transport, d'énergie, de communication.²⁰

En mai 2003, la Commission a adopté un livre vert sur les services d'intérêt général en Europe. Ce document a ouvert un débat sur le rôle de l'UE dans la promotion de la fourniture de services d'intérêt général, dans la définition de leurs objectifs d'intérêt général et sur la manière dont ils sont organisés, financés et évalués. Dans le prolongement de ce débat, la Commission a adopté, en mai 2004, un livre blanc dans lequel elle expose l'approche adoptée par l'UE pour favoriser le développement de services d'intérêt général de qualité. Le document présente les principaux éléments d'une stratégie visant à faire en sorte que tous les citoyens et entreprises de l'UE aient accès à des services d'intérêt général abordables et de qualité.²¹

Aussi, en 2007 la Commission a publié la communication sur « Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : un nouvel engagement européen »²² qui accompagne la communication « Un marché unique pour l'Europe de 21 siècle »²³.

Il est intéressant de noter qu'en 2005, un an après l'adoption du livre blanc favorisant le développement de services d'intérêt général de qualité, « Coopératives Europe » en répondant à la consultation de la Commission sur « Plan d'action dans le domaine des aides d'État », présente les coopératives s'occupant de logement sociaux (telles les coopératives d'Hlm) comme les entreprises prestant les services d'intérêt économique général de grande qualité.

En 2008, l'année de débat entre les coopératives et la Commission, « Coopératives Europe » a publié le communiqué de presse intitulée « Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : un nouvel engagement européen ». Selon la position de « Coopératives Europe », « toutes les coopératives sont liées par définition au concept d'intérêt général. Il en résulte qu'un grand nombre d'entre elles sont organiquement impliquées dans cette question et fournissent directement des services d'intérêt général, telles que les pharmacies sociales, les coopératives sociales et les habitations coopératives. D'autres coopératives telles que les coopératives de travail associé, les banques coopératives et les coopératives de consommateurs promeuvent certains services d'intérêt général ou services sociaux d'intérêt général directement ou indirectement ».

Pourtant, « Coopératives Europe » regrette que la Commission ne soit pas plus claire dans son souci de clarification (COM (2007) 725 final). Selon le « Coopératives Europe », les

²⁰ http://europa.eu/scadplus/glossary/services_general_economic_interest_fr.htm

²¹ http://europa.eu/scadplus/glossary/general_interest_services_fr.htm

²² COM (2007) 725 final.

²³ COM (2007) 724 final.

coopératives sont confrontées à une insécurité juridique au regard de l'application des règles européennes en matière de droit de la concurrence et du marché intérieur.

Ainsi, on peut conclure que pendant ces dernières années la Commission a travaillé à la clarification de la notion d'intérêt général en reconnaissant l'importance et la nécessité de telle notion et des entreprises promouvant l'intérêt général.

Toutefois, il est évident que les coopératives ne reçoivent pas le statut d'entreprise d'intérêt général *ex officio*. Il faut prouver chaque fois qu'une telle coopérative particulière preste des services d'intérêt général, si la coopérative a l'intention de profiter des exceptions prévues pour de telles entreprises. Ce sont surtout les buts et résultats sociaux, culturels etc. des coopératives qui comptent et non leur forme juridique.

Ainsi, les justifications juridiques des aides d'Etat sont prévues par les paragraphes 2 et 3, de l'article 107, TFUE, tandis qu'on peut aussi trouver les justifications économiques ou sociales si on prend en considération la notion d'intérêt général.

Bibliographie

1. Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO 2010/ C 83/01.
2. Communication de la Commission adressée au Conseil et au Parlement Européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la promotion des sociétés coopératives en Europe, COM(2004)18 Bruxelles, 23.02.2004.
3. Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, JOC 319 du 27.12.2006.
4. Information provenant des Etats membres. Renseignements communiqués par les Etats membres sur les aides d'Etat accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001. JO 8.4.2010 C 90/5 (2010/ C 90/07).
5. LOI n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, JO Sénat du 18/11/2008 – p-6867.
6. CJCE, CELF et Ministre de la Culture et de la Communication contre SIDE, aff. C-1/09, 11 mars 2010, Rec. 2010, p. 00000.
7. Conclusions de l'Avocat général Jääskinen, 8 juillet 2010, aff. jointes C-78/08, C-79/08, C-80/08.
8. Conclusions de l'Avocat général La Pergola, 14 décembre 1999, France contre Commission CE, aff. C-332/98. Rec. 2000, p. I-04833.
9. Aide d'Etat : La Commission Européenne interdit le régime concernant les mesures d'appui au secteur agricole mises à l'exécution par l'Espagne à la suite de la hausse du coût du carburant, Bruxelles, 15 Décembre 2009, IP/09/1937, 15/12/2009.
<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/1937&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>.
10. Question orale sans débat n° 0335S de Mme Nicole Bricq (Seine-et-Marne - SOC), Fiscalité des coopératives dans l'Union européenne 13 ème législature, JO Sénat du 06/11/2008 – p.2205.
11. Position Paper on the Approach of the Commission on the Legal Action against the Preferential Tax Regime for Cooperatives in the Retail Banking and Retail Distribution Sectors, 6th October 2008,

http://www.socialeconomy.eu.org/IMG/pdf/Coop_Europe_position_paper_state_aid_6_october.pdf

12. Position de « Coopératives Europe » et de la CECOP sur la communication « Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : un nouvel engagement européen », 14 janvier 2008,
http://www.cecop.coop/IMG/pdf/Draft_SGI_10_01_cecop_mod_FR-2.pdf.
13. Réponse de « Coopératives Europe » à la consultation de la Commission sur « Plan d'action dans le domaine des aides d'Etat », 14 Septembre 2005,
http://ec.europa.eu/competition/state_aid/reform/comments_saap/37238.pdf
14. http://europa.eu/scadplus/glossary/services_general_economic_interest_fr.htm
15. http://europa.eu/scadplus/glossary/general_interest_services_fr.htm

Annexe

La liste de la jurisprudence sur la conformité des aides d'Etat aux coopératives aux exigences du droit européen de la concurrence

1) 8 juillet 2010

Paint Graphos

Aff. jointes C-78/08, C-79/08, C-80/08

AG : Jääskinen

La juridiction nationale soumet à la Cour une série de questions portant principalement sur la question de savoir si le régime fiscal national relatif à l'exonération des sociétés coopératives de production et de travail est susceptible d'être qualifiée d'aide d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE.

2) 11 mars 2010

Centre d'exportation du livre français (CELF) et Ministre de la Culture et de la Communication c/ Société internationale de diffusion et d'édition (SIDE)

[La saga du livre français]

Demande de décision préjudicielle : Conseil d'Etat – France

Aff. C-1/09

La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 88, paragraphe 3, CE.

3) 9 septembre 2009

Holland Malt BV c/ Commission

Aff. T-369/06

Demande d'annulation de la décision de la Commission 2007/59/CE, du 26 septembre 2006, concernant l'aide d'Etat accordée par les Pays-Bas en faveur de Holland Malt BV (une association momentanée entre la brasserie Bavaria NV et Agrifirm) – une coopérative.

4) 15 avril 2008

SIDE c/ Commission

[La saga du livre français]

Aff. T-348/04

Une demande d'annulation de l'article 1^{er}, dernière phrase, de la décision de la Commission 2005/262/CE du 20 avril 2004, relative à l'aide mise à exécution par la France en faveur de la CELF.

5) 12 février 2008

CELF et Ministre de la Culture et de la Communication c/ SIDE

[La saga du livre français]

Aff. C-199/06

La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 88, paragraphe 3, CE.

6) 24 mai 2007

Conclusion AG Mazák

CELF et Ministre de la Culture et de la Communication c/ SIDE

[La saga du livre français]

Aff. C-199/06

7) 29 avril 2004

Grèce c/ Commission

Aff. C-278/00

Le gouvernement grec demande à la Cour d'annuler intégralement la décision 2000/458/CE, qui a déclaré incompatibles avec le marché commun les mesures que la Grèce a prises en 1992 et 1994 pour prendre en charge les dettes d'un certain nombre des coopératives agricoles.

8) 25 septembre 2003

Conclusion AG Geelhoed

Grèce c/ Commission

Aff. C-278/00

Le gouvernement grec demande à la Cour d'annuler intégralement la décision 2000/458/CE, qui a déclaré incompatibles avec le marché commun les mesures que la Grèce a prises en 1992 et 1994 pour prendre en charge les dettes d'un certain nombre des coopératives agricoles.

9) 28 février 2002

SIDE c/ Commission

[La saga du livre français]

Aff. T-155/98

Une demande d'annulation de l'article 1^{er}, dernière phrase, de la décision 1999/133/CE de la Commission, du 10 juin 1998, relative à l'aide d'Etat en faveur de la CELF.

10) 22 juin 2000

France c/ Commission

[La saga du livre français]

Aff. C-332/98

11) 14 décembre 1999
Conclusion AG La Pergola

France c/ Commission

[La saga du livre français]

Aff. C-332/98